



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

A Mont-de-Marsan, le 27 mars 2023

**Division de la formation et des ressources
humaines - DIFORH**

Pôle formation

Affaire suivie par :

Karima AMODJEE

Tél : 05 58 05 66 66

Mèl : formation.dsden40@ac-bordeaux.fr

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des Services de l'Éducation
nationale

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du 1^{er} degré public des Landes
s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation nationale

Pour affichage et diffusion auprès des personnels concernés

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) des enseignants titulaires et contractuels du premier degré affectés dans le département des Landes au titre de l'année 2023-2024

Le **compte personnel de formation (CPF)** est un dispositif qui permet aux agents publics de bénéficier d'un **crédit d'heures de formation**. Il a pour but de faciliter la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**. Ces heures, mobilisables à l'initiative de l'agent, permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences (**mobilité, promotion, reconversion professionnelle**).

La présente note a pour objet de préciser les dispositions légales relatives au CPF et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans le département des Landes pour les personnels cités en objet :

- Annexe 1 : **Généralités**
- Annexe 2 : **Acquisition des droits au CPF**
- Annexe 3 : **Utilisation du CPF**
- Annexe 4 : **Financement du CPF**
- Annexe 5 : **Transmission et Instruction des demandes de CPF**
- Annexe 6 : **Formulaire de demande de mobilisation du CPF**

Sont concernées par la présente note uniquement les demandes de formation pour 2023-2024.

Les dossiers doivent être transmis par voie hiérarchique à la DIFORH au plus tard le 31 mai 2022, délai de rigueur.

Les personnels recevront une réponse écrite dans un délai de deux mois suivant la date limite de réception des dossiers.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des Services
de l'Education nationale des Landes



Bruno BREVET